

Règlement des études

INTRODUCTION

Le Règlement des études est un moyen de communication entre parents, élèves et équipe éducative à travers lequel sont présentés les objectifs poursuivis et l'esprit qui les guide.

Il définit les critères d'un travail scolaire de qualité :

- Le sens des responsabilités qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ou encore l'assiduité aux cours.
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace menant à l'autonomie ;
- La capacité de s'intégrer dans une équipe et d'œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- Le respect des consignes données qui n'exclut pas le sens critique ;
- Le soin dans la présentation des travaux ;
- Le respect des échéances, des délais.

Il explicite les procédures d'évaluation et de délibérations du Conseil de classe. Il définit également les modalités de la communication de ces décisions à l'élève et à ses parents.

Il se base sur les principes définis par :

- Le Projet Éducatif et Pédagogique de l'école ;
- Le décret Missions du 24 Juillet 1997 ;
- Le décret du 3 mai 2019
- Le Programme de l'Enseignement Catholique ;
- Le Référentiel des Compétences initiales ;
- Les Socles de Compétences (jusqu'en 2025 pour les P5 et 2026 pour les P6)

Ce Règlement des études implique l'ensemble des membres de l'école fondamentale Saint-François, à savoir :

- Les enseignants, dans leur rôle de guides des apprentissages et de garants du suivi ;
- Les élèves, dans leur rôle d'apprenants actifs ;
- Les parents, dans leur rôle de soutien attentif à l'enfant.

De par l'inscription dans l'école, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Suite à la réforme du Pacte pour un enseignement d'excellence, un nouveau Tronc commun se déploie progressivement pour tous les enfants, de la 1^{ère} maternelle à la 3^{ème} secondaire. L'entrée dans le tronc commun se fait de manière progressive, selon le calendrier suivant :

Calendrier de la mise en œuvre du tronc commun	
Le niveau maternel	Septembre 2020
1 ^{re} et 2 ^e primaire	Septembre 2022
3 ^e et 4 ^e primaire	Septembre 2023
5 ^e primaire	Septembre 2024
6 ^e primaire	Septembre 2025
1 ^{re} secondaire	Septembre 2026
2 ^e secondaire	Septembre 2027
3 ^e secondaire	Septembre 2028

Tronc commun :

Décret du 03/05/2019 (code de l'enseignement) :

Article 1.2.1-5 - L'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire sont organisés en un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire selon le continuum pédagogique dont les modalités sont déterminées par le Livre 2.

Circulaire 8655 (Organisation de l'année scolaire 2022-2023)

Le tronc commun constitue le nouveau parcours d'apprentissage commun et renforcé pour tous les élèves, de la 1^{ère} maternelle à la 3^{ème} secondaire. Il s'agit d'une réforme-clé du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui vise à renforcer la qualité de l'enseignement et à réduire les inégalités. Tout en s'inscrivant dans la continuité des valeurs et principes déployés depuis le Décret Missions, le tronc commun initie de nouvelles règles et s'accompagne de nouveaux dispositifs intégrés au Code de l'enseignement. Ces nouvelles règles sont mises en œuvre à mesure du déploiement du tronc commun, tout en coexistant avec les règles précédentes pour les années non encore concernées par le régime du tronc commun.

S'ils disparaissent dans le tronc commun, la logique des cycles et étapes est néanmoins préservée : en effet, les enseignants et les équipes pédagogiques sont invités à collaborer tant à l'échelle d'une année que d'une année à l'autre, pour garantir une bonne continuité dans les apprentissages.

Fondamentalement, ce continuum favorise le respect des rythmes d'apprentissage de chaque élève et ses capacités de progression. La définition de contenus et d'attendus annuels au sein des référentiels s'articule à cette visée.

Modèle des étapes et cycles :

L'organisation s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en trois étapes, divisées en cycles. Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études afin de permettre à chaque enfant :

1. De parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de l'entrée en maternelle à la fin de la 2^{ème} année primaire (Etape 1), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.
2. De parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la 3^{ème} à la 6^{ème} année primaire (Etape 2), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

Etape 1	1 ^{er} cycle	▪ De l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans
	2 ^e cycle	▪ De l'âge de 5 ans à la fin de la 2 ^e année primaire
Etape 2	3 ^e cycle	▪ 3 ^e et 4 ^e années primaires
	4 ^e cycle	▪ 5 ^e et 6 ^e années primaires
Etape 3	5 ^e cycle	▪ 1 ^e et 2 ^e années secondaires

1. Rencontres Parents - École

En début d'année scolaire, une **réunion d'information collective** est organisée pour les parents dans chaque classe. Cette rencontre donne des précisions quant à l'organisation générale de l'école, de la classe. Elle permet également à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes.

Au cours du premier trimestre, une **rencontre individuelle** est organisée pour faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les stratégies à mettre en œuvre si nécessaire. Une seconde est prévue au cours du 2^{ème} trimestre.

En cours d'année, d'autres **réunions individuelles et plus ponctuelles** sont possibles. Il suffit de prendre rendez-vous ou de communiquer un message par le biais du journal de classe pour les classes primaires et du cahier de communications pour les classes maternelles.

Au terme de l'année scolaire, une **réunion individuelle** est organisée afin de discuter des évaluations de fin d'année (en primaire) et de l'évolution scolaire de l'enfant.

La participation à ces réunions est vivement souhaitée et conseillée.

Le centre PMS est un partenaire privilégié pour les parents et le monde scolaire. Chaque semaine, il est possible de rencontrer la psychologue ou l'infirmière, à l'école. Il suffit de prendre rendez-vous soit à l'école, soit directement au centre PMS (069/44.35.11).

2. Travaux à domicile

Les travaux à domicile :

- doivent être adaptés au niveau d'enseignement.
- doivent être conçus comme prolongement des apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours.
- ne pourront faire l'objet d'une évaluation sous forme de points.
- doivent permettre à l'enfant d'accéder à une certaine autonomie : la gestion de son temps de travail.

Les travaux seront réalisés par l'enfant avec soin et présentés en temps voulu.

3. Évaluations

Trois types d'évaluations :

- L'évaluation formative s'appuie sur :
 - les exercices réalisés en classe par l'élève au fil des apprentissages ;
 - l'observation de l'élève par l'enseignant ;
 - un dialogue pédagogique entre l'élève et l'enseignant ;

Il s'agit, à tout moment de l'apprentissage, de rendre explicites les progrès et les difficultés de l'élève afin d'apporter d'éventuelles remédiations si nécessaire.

- L'évaluation sommative s'appuie sur :
 - une production écrite individuelle et/ou de groupe ;
 - un test réalisé par l'élève en autonomie ;
 - les épreuves externes interdiocésaines (fin de P2 et de P4) ;
 - ...

Il s'agit de reconnaître la qualité de la production de l'élève au regard des attendus (dans les référentiels / les socles de compétences).

- L'évaluation certificative¹ s'appuie sur :
 - des épreuves externes (fin de P6) Il s'agit de certifier que l'élève a une maîtrise suffisante de tous les attendus de fin de scolarité primaire, lui permettant de poursuivre son cursus en secondaires.

Comme le mentionne l'Article 1.5.1-8 du décret du 03/05/2019 (code de l'enseignement) : Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

- 1° satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :
- a. les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
 - b. les horaires ;
 - c. les échéances et les délais ;
 - d. les consignes données sans exclure le sens critique ;

2° développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;

3° accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :

- a. le respect des adultes et des autres élèves ;
- b. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;

4° participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Il nous semble donc important d'insister sur la nécessité pour les parents de prendre régulièrement connaissance des progrès de l'élève à travers ses travaux et son bulletin. Les travaux et « bilans » sont régulièrement ramenés à la maison afin que les parents puissent en prendre connaissance / les signer.

4. Le Conseil de classe

Le Conseil de classe est composé de la direction, des enseignants de la classe et de la personne représentant le PMS.

- Il traite de l'accompagnement spécifique et du dispositif à instaurer pour aider l'enfant en difficulté.
- Il statue sur le passage au cycle suivant et sur les modalités de ce passage.
- Il tient à jour le dossier de l'élève.
- Il joue un rôle très important dans l'accompagnement et l'orientation de l'enfant. Il implique un devoir de confidentialité et de solidarité des participants.

5. Épreuve externe certificative

Le certificat d'études de base (CEB) sanctionne la réussite de l'enseignement primaire. - Une épreuve externe commune certificative est rédigée chaque année par le service de Pilotage de l'enseignement. La participation des élèves de 6^e année de l'enseignement primaire à cette épreuve est obligatoire.

En fin de 6^{ème} primaire, un jury composé du directeur et de minimum deux enseignants de 6^{ème} année se prononce sur l'octroi du C.E.B. Pour ce faire, le jury se base sur le dossier de l'élève, sur ses résultats aux épreuves

internes de 5^{ème} et 6^{ème} année et à l'évaluation externe commune de fin de cycle (CEB).

Conditions d'octroi du C.E.B.

1. Le jury délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^{ème} primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.
2. Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^{ème} année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier reprenant :
 - le rapport circonstancié de l'instituteur de P6 avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné ; il se fonde sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les attendus au terme de l'enseignement primaire selon les référentiels de compétences en vigueur ;
 - la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents.
 - tout autre élément que le jury estime utile.
3. Le cas échéant, le jury d'école motive sa décision de non-octroi suite à sa délibération. Un recours est possible contre cette décision.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. L'article 3 de l'AGCF du 22/12/1994 prévoit que les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant. La circulaire d'organisation des épreuves du CEB précise que cela se fait au prix de 0,10 €/page copiée.

6. L'organisation de l'année complémentaire

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences ou les référentiels du tronc commun requis. Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire. Cette mesure ne peut

toutefois être qu'exceptionnelle et ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement.

Tronc commun : Dans le respect des procédures réglementaires, et après avoir constaté que les dispositifs complémentaires d'accompagnement personnalisé se sont révélés insuffisants pour permettre à l'élève de poursuivre son cursus, l'équipe pédagogique pourra maintenir un élève en année complémentaire. Une procédure de recours est ouverte aux parents qui s'opposent à cette décision.

Modèle des étapes et cycles : L'élève peut bénéficier au minimum d'une année complémentaire au fil de la 2^{ème} étape. L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'élève. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

7. Demande d'aménagements raisonnables

Selon le décret du 7/12/2017, tout élève de l'enseignement ordinaire présentant un ou des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables appropriés.

Les aménagements raisonnables peuvent être matériels, organisationnels ou pédagogiques. Ils sont mis en place au profit de l'élève présentant des besoins spécifiques attestés par un diagnostic posé par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire et feront l'objet d'une concertation entre les acteurs concernés : parents, spécialiste, centre PMS, titulaire et direction. Le caractère raisonnable des aménagements sera évalué lors de cette concertation. L'école se réserve le droit de refuser un aménagement si elle ne le juge pas raisonnable.

8. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école.